

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 mars 2024

P JL DDADUE - (N° 2334)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

SOUS-AMENDEMENT

N° 91

présenté par

M. Sansu, M. Dharréville, Mme Bourouaha, M. Bénard, M. Castor, M. Chailloux, M. Chassaigne, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme K/Bidi, M. Le Gayic, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Maillot, M. Monnet, M. Nadeau, M. Peu, Mme Reid Arbelot, M. Rimane, M. Roussel, M. Tellier et M. William

à l'amendement n° 44 du Gouvernement

APRÈS L'ARTICLE 32

Compléter l'alinéa 8 par les mots :

« sauf accord d'entreprise ou d'établissement, ou convention ou accord de branche plus favorable ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement du Gouvernement vise à mettre en conformité le droit français avec le droit européen concernant l'acquisition de congé lors d'un arrêt de travail d'origine non professionnelle. S'il respecte la directive en procédant à une transposition à minima, il va clairement à l'encontre de l'esprit de cette dernière en mettant en place un régime discriminatoire pour les salariés en arrêt maladie pour une cause non-professionnelle.

Nous refusons la mise en place d'une telle discrimination et proposons donc, via cet amendement de repli, de permettre à un accord d'entreprise ou de branche une disposition plus favorable que les 24 jours prévus.